

2e Prolongation 552-7 er 8

Comportement
de l'intéressé
volontaire

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 07/02043</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 01 Octobre 2007, à 10 H 25, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 14/09/2007 à l'encontre de :

Monsieur Amin R. [REDACTED]
né le 19 novembre 1983 à GHOTKI (PAKISTAN)
de nationalité Pakistanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 14/09/2007 à 17 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 30 Septembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître DESMAZIERES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la loi distingue deux situations dans lesquelles l'autorité administrative peut saisir le Juge des Libertés et de la Détention d'une seconde demande de prolongation de la rétention à l'expiration du délai initial de 15 jours ;

Attendu en premier lieu, que l'article L.552-7 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE autorise une telle prolongation lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte :

- de la perte ou de la destruction des documents de voyage,
- de la dissimulation par l'étranger de son identité,
- de l'obstruction volontaire faite à l'éloignement ;

Attendu en second lieu, que l'article L.552-8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE prévoit la possibilité d'une nouvelle prorogation du délai de rétention en raison :

- du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'étranger,
- de l'absence de moyen de transports ;

Qu'en outre, il doit être alors établi que l'une ou l'autre de ces deux circonstances doit intervenir à bref délai ;

Attendu dans ces conditions que le législateur a manifestement entendu distinguer la procédure de prorogation selon le comportement adopté par l'étranger lui-même ;

Qu'en effet, lorsque l'impossibilité d'éloigner l'étranger résulte du comportement adopté par l'intéressé, le délai de prorogation est de 15 jours ;

Qu'au contraire, il se trouve réduit à une durée de 5 jours lorsqu'il est le résultat d'un événement extérieur à l'étranger ;

Attendu qu'en vertu de l'article 66 de la Constitution du 04 octobre 1958, l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles ;

Qu'il s'en suit que le Juge des Libertés et de la Détention se doit d'appliquer dans cet esprit l'articulation des articles L.552-7 et L.552-8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE ;

Attendu qu'en assimilant de manière systématique et sans considération des situations individuelles le cas de l'absence de documents d'identité à celui d'un acte volontaire de l'étranger par lequel il perdrait ou détruirait ses documents de voyage, l'événement visé par le second des deux textes précités serait vidé de sa substance ;

Qu'en ce cas, la procédure de prorogation fondée sur les dispositions de l'article L.552-7 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE permettrait de détourner l'application de l'article L.552-8 de ce même code ;

Attendu qu'en l'espèce, il est exposé par le préfet du Nord au soutien de sa requête que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement initiale résulte de l'absence de documents de voyage de l'intéressé ;

Attendu que par ce seul énoncé, le préfet du Nord ne caractérise pas l'une des conditions exigées par l'article L.552-7 du code précité et ne justifie pas de ce que l'éloignement pourrait intervenir

dans le délai de 5 jours à venir ;

Attendu par conséquent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la présente requête ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête du Préfet ;

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 01 Octobre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE